

Décisions

Décision CAS-18072, 6 décembre 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-18072 du 6 décembre 2018, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant à la répartition de la cotisation patronale au régime de retraite.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *w* du premier alinéa, de « à compter du 29 avril 2018 » par « du 29 avril 2018 au 29 décembre 2018 »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *w* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *x*) du 30 décembre 2018 au 27 avril 2019 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,415 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,195 \$ pour service courant et 0,22 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,155 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,935 \$ pour service courant et 0,22 \$ comme montant retenu pour frais d'administration. ».

3^o par l'ajout, après le paragraphe *x* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *y*) à compter du 28 avril 2019 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,455 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,235 \$ pour service courant et 0,22 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,195 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,975 \$ pour service courant et 0,22 \$ comme montant retenu pour frais d'administration. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.